



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 23 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

**URGENT
Public**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS DE
RÉEXAMEN**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier¹ rendue le 15 mai 2006 par la juge Steiner en sa qualité de juge unique,

VU la Requête aux fins de réexamen (« la Requête de l'Accusation »)² déposée le 22 mai 2006 par l'Accusation, dans laquelle celle-ci demande que la Chambre préliminaire réexamine les trois points suivants : 1) la décision selon laquelle l'Accusation doit fournir les traductions des procès-verbaux d'audition de témoins, 2) la décision selon laquelle le Greffe est le dépositaire des procès-verbaux d'audition originaux après leur divulgation *inter partes*, et 3) certains aspects limités relatifs au projet de protocole sur la présentation des éléments de preuve³,

VU la Décision relative à la position du Procureur sur la décision de la Chambre préliminaire II d'expurger les descriptions factuelles des crimes dans les mandats d'arrêt, demande de réexamen et demande d'éclaircissements (« la Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de réexamen »)⁴ rendue par la Chambre préliminaire II le 28 octobre 2005,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 22 mars 2006 dans l'affaire concernant Thomas Lubanga Dyilo⁵, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique et la chargeant, en vertu de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans le cadre de cette affaire, y compris les

¹ ICC-01/04-01/06-102.

² ICC-01/04-01/06-120.

³ Ibid., par. 10. Voir également la Requête de l'Accusation, par. 22.

⁴ ICC-02/04-01/05-60.

⁵ ICC-01/04-01/06-51.

fonctions prévues à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

VU les articles 15-5, 19-10, 57-3-c, 61-8 et 82-1 du Statut et les règles 118-2, 125-2 et 135-4 du Règlement,

ATTENDU que, conformément aux articles 21-1 et 21-2 du Statut, la Cour applique en premier lieu et avant toute chose les instruments établissant le cadre légal que sont le Statut, le Règlement et les éléments des crimes, et qu'en les interprétant « [l]a Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures »,

ATTENDU qu'en principe, le cadre légal établi par le Statut et le Règlement ne prévoit pas de requête aux fins de réexamen comme recours procédural à l'encontre d'une décision prise par la Chambre préliminaire ou le juge unique,

ATTENDU que, dans la Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de réexamen, la Chambre préliminaire II a invoqué, entre autres, les motifs suivants pour rejeter la demande de réexamen :

Les instruments qui régissent les procédures de la Cour ne prévoient pas de recours aussi vague qu'une « demande de réexamen » sans plus de précisions. L'examen des décisions rendues par la Cour n'est autorisé que dans des circonstances spécifiques, explicitement prévues dans les dispositions du Statut et du Règlement. Il convient de mentionner ici le paragraphe 5 de l'article 15 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la Chambre préliminaire d'examiner sa décision de rejeter l'autorisation d'ouvrir une enquête, en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation ; le paragraphe 10 de l'article 19 du Statut, qui autorise le Procureur à demander un examen d'une décision d'irrecevabilité d'une affaire s'il est certain que « des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable » ; le

paragraphe 8 de l'article 61 du Statut, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de confirmer une charge qui ne l'avait pas été à l'origine, en se fondant sur des éléments de preuve supplémentaires ; la disposition 2 de la règle 118 du Règlement, qui autorise le Procureur ou toute personne concernée à demander à la Chambre préliminaire de reconsidérer sa décision sur la mise en liberté ou le maintien en détention de ladite personne ; la disposition 3 de la règle 125 du Règlement, qui autorise le Procureur à demander à la chambre de reconsidérer sa décision de ne pas tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée ; la disposition 4 de la règle 135 du Règlement, qui autorise le Procureur et la Défense à demander un réexamen du cas d'un accusé jugé ne pas être en état de passer en jugement. Hormis ces cas très spécifiques, le seul recours de caractère général est l'appel interlocutoire contre des décisions autres que les décisions finales, tel que prévu au paragraphe 1-d de l'article 82 du Statut (à cet égard, voir le paragraphe 20 *infra*).⁶

ATTENDU par ailleurs que, d'après l'Accusation, dans la décision rendue le 15 mai 2006, le juge unique a examiné en grande partie les principales observations de l'Accusation sur le « système définitif de divulgation » et a établi un système prenant en considération dans une large mesure les préoccupations juridiques et pratiques de l'Accusation⁷, et que l'Accusation ne demande *pas* à la Chambre préliminaire de réexaminer les éléments principaux et substantiels de la décision du 15 mai 2006 mais uniquement des aspects très peu nombreux et très limités de celle-ci⁸,

⁶ Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins de réexamen, par. 18.

⁷ Requête de l'Accusation, par. 2.

⁸ Ibid., par. 3.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE de rejeter *in limine litis* la Requête de l'Accusation.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le mardi 23 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)